



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE
MIXTE VOIRIE**

**DÉCISION N° DM-25-282
EN DATE DU 29 AOUT 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° DM-23-111 du 23 février 2023 portant création d'une régie mixte voirie ;

VU la décision n° DM-24-254 du 25 juillet 2024 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer la partie avance de la régie en raison de son caractère accessoire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-24-254 du 25 juillet 2024 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte voirie ;

ARTICLE 2 : La régie de recettes voirie, rattachée à la direction de l'espace public et du cadre de vie, est installée au centre administratif - 5 rue Eugène Renaud - 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes voirie a pour objet l'encaissement des produits suivants relevant de l'occupation du domaine public :

- Occupation de commerces (étalage, accessoires, terrasses ouvertes et fermées et étalage temporaire...),
- Neutralisation de stationnement payant (travaux, déménagement),
- Occupation du sol pour travaux sur chaussée ou trottoir (benne, échafaudage, base de vie...),
- Diverses occupations (mise en place signalisation, barrage de rue, engin de levage, monte meubles),
- Occupation pour des animations commerciales, banderoles, pose d'équipement électrique, mise à disposition d'équipement électrique,
- Mise à disposition de potagers urbains collectifs (loyer annuel et caution).

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures nominatives et numérotées ou de reçus de paiement.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie mixte voirie, est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002002673).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum deux fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20250829-Imc1H13416H1-AR
Date de réception en Préfecture : 29/08/2025
Date de Publication : 29/08/2025